



Quid si le petit coléoptère de la ruche apparaît?

Anja Ebener, directrice apiservice/Service sanitaire apicole,
anja.ebener@apiservice.ch

Elena Di Labio, Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires OSAV, lutte contre les épizooties

L'Ordonnance sur les épizooties et les directives techniques concernant le petit coléoptère de la ruche sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015. Nous vous en présentons ici les points les plus importants. Vous trouverez le texte intégral dans les documents officiels y relatifs sur le site internet de l'OSAV www.blv.admin.ch/gesundheit_tiere/.

Toutes les mesures qui y sont évoquées visent à empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche dans le cas d'une infestation à petite échelle, respectivement à maintenir le niveau aussi bas que possible lors d'une infestation à grande échelle.

La menace que représente le petit coléoptère de la ruche

Le petit coléoptère de la ruche peut être introduit en Suisse de deux manières: soit par des importations, soit de manière naturelle (l'insecte est capable de voler).

Il est difficile de dire quand le petit coléoptère de la ruche arrivera en Suisse par voie naturelle. Cela prendra vraisemblablement plusieurs années. Les importations représentent le plus grand danger (colonies d'abeilles et de bourdons, sous-produits apicoles et matériel apicole déjà utilisé) car le petit coléoptère de la ruche pourra ainsi arriver n'importe quand en Suisse.



© FERA

Détection précoce

Plus la présence du petit coléoptère de la ruche en Suisse sera décelée tôt, plus des mesures ciblées contre sa propagation pourront être prises rapidement. Dans cet esprit, toutes les apicultrices et tous les apiculteurs de Suisse doivent **obligatoirement** s'annoncer immédiatement auprès de l'inspecteur des ruchers en cas de suspicion de présence dudit coléoptère.

De plus, pour détecter précocement l'apparition de ce coléoptère, deux autres mesures sont d'ores et déjà prises: contrôle des importations faites par des apiculteurs et application du projet APINELLA.

Toutes les importations doivent être déclarées aux services vétérinaires cantonaux avec les documents d'importation idoines. L'OSAV recommande aux cantons de contrôler jusqu'à nouvel avis la présence potentielle du petit coléoptère de la ruche dans toutes les colonies d'abeilles ou de bourdons importées au cours de cette année ou de l'année précédente. Le vétérinaire cantonal mandate l'inspecteur des ruchers de contrôler les colonies importées. Les coûts de ces contrôles incombent aux importateurs.



Hormis l'interdiction d'importation de Sicile et de Calabre en vigueur depuis janvier 2015, il n'y a pas de limitations officielles d'importation. Le Service sanitaire apicole prie de ce fait toutes les apicultrices et tous les apiculteurs de Suisse de renoncer volontairement à toute importation, dans l'intérêt de toute la branche.

Dans le cadre du programme national de détection précoce APINELLA, au moins cinq apiculteurs de confiance recrutés dans chaque canton examinent régulièrement leurs ruchers placés à des endroits stratégiques ou exposés – au moyen de pièges diagnostiques Schäfer – pour y déceler la présence éventuelle du petit coléoptère de la ruche. Les données récoltées par les apiculteurs de confiance dans le cadre d'APINELLA sont constamment analysées par le Service sanitaire apicole et offrent un bon aperçu de la situation actuelle en Suisse. Pour ce faire, les apiculteurs transmettent très simplement leurs données au moyen d'une application Smartphone ou via ordinateur.

Procédure en cas de suspicion de présence du petit coléoptère de la ruche

Le petit coléoptère de la ruche est une infestation qui doit être obligatoirement déclarée. En cas de suspicion, l'inspecteur des ruchers doit en être immédiatement informé. La procédure qui en découle est la suivante :

- Congeler durant au moins 10 heures les échantillons de coléoptères et éventuellement de larves dans un sachet en plastique hermétique.
- Après confirmation de suspicion par l'inspecteur des ruchers, les coléoptères sont transvasés dans un sac en plastique refermable, puis placés dans une boîte en carton. Ce paquet doit être envoyé pour analyses entre le lundi et le jeudi comme envoi prioritaire ou express au laboratoire de référence pour les maladies apicoles (Centre de recherche apicole CRA).

Pour que les coléoptères arrivent aussi frais que possible au laboratoire, nous vous prions de ne rien envoyer le vendredi et de conserver les échantillons au congélateur jusqu'au lundi suivant.

- Le laboratoire de référence confirme ou infirme la suspicion.

Mesures à prendre en cas d'infestation par le petit coléoptère de la ruche

A ce jour, la présence du petit coléoptère de la ruche n'a encore jamais été démontrée en Suisse. Si elle est décelée chez nous et qu'il s'agit d'une infestation très limitée, les mesures de décontamination et d'assainissement décrites

dans l'Ordonnance sur les épizooties sont appliquées sans restriction. Le but étant d'éradiquer de nouveau le petit coléoptère de la ruche.

Si un rucher ou un nid de bourdon est infesté par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne un assainissement immédiat. Toutes les abeilles ou tous les bourdons du rucher concerné sont éliminés par pulvérisation de dioxyde de soufre. L'équipement apicole (ruches, cadres, cires gaufrées et une grande partie des accessoires d'apiculture) doit être détruit selon les instructions de l'inspecteur des ruchers ou décontaminé sur place par une méthode appropriée (p. ex. congélation). Le reste du matériel apicole, les appareils, les accessoires en métal, les ruchers et autres locaux doivent être nettoyés et décontaminés. La perte des abeilles est dédommée selon le règlement des services vétérinaires cantonaux.

Etant donné que les larves du petit coléoptère de la ruche se nymphosent dans le sol autour du rucher, il faut traiter la terre à l'aide d'un insecticide spécial dans un rayon d'un mètre autour dudit rucher.

Zone de protection et de surveillance

L'inspecteur des ruchers effectue un contrôle visuel de tous les ruchers et place des pièges dans toutes les colonies se trouvant au sein de la zone de protection (rayon de 3 km).

Au sein de la zone de surveillance (rayon de 10 km), rayon étendu du rucher infesté, au moins un tiers des ruchers doit être contrôlé au moyen de pièges selon les indications de l'inspecteur des ruchers.

Tous les ruchers équipés de pièges diagnostiques et situés dans la zone de protection et de surveillance doivent être contrôlés par l'inspecteur des ruchers ou l'apiculteur au minimum toutes les deux semaines durant la période de mars à octobre et les résultats documentés. Robert Lerch du SSA présente les pièges diagnostiques dans un article séparé.

Les abeilles et les bourdons, le matériel apicole utilisé, le miel en rayon et les sous-produits apicoles ne doivent en aucun cas être déplacés au sein des deux zones mentionnées.

Dans le cas d'une infestation à large échelle, les colonies d'abeilles, le matériel apicole, les sous-produits apicoles et le miel en rayon ne seront pas détruits et le sol autour des ruchers ne sera pas traité non plus. Il s'agira essentiellement de limiter autant que possible la densité des coléoptères par une pratique apicole appropriée et de composer avec le petit coléoptère de la ruche.



Source: CRA